

# **Doctorat ès sciences**

## **Règlement de mention : Physique**

**Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences .**

**Le présent règlement est spécifique à la mention Physique (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).**

### **Art. 1– Conditions d'admission**

Sont admis-es à postuler au doctorat ès sciences, mention physique, les étudiant-es titulaires d'une maîtrise universitaire en physique décernée par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent conformément à l'article G2 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences.

### **Art. 2 – Comité consultatif de thèse**

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la président/e de la Section de physique.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6 du règlement d'études du Doctorat ès sciences).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis au/à la président-e de la Section.

### **Art. 3– Evaluations**

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études.
2. Un seul examen, écrit ou oral, est requis. Il porte sur un domaine de la physique fixé en accord avec le/la directeur-trice de thèse.
3. Un examen supplémentaire peut être exigé par le/la directeur-trice de thèse pour les étudiant-es au bénéfice d'une équivalence. Cet examen porte sur des domaines de la physique indiqués par le/la directeur-trice de thèse et est communiqué au/à la candidat-e au cours de la première année et au plus tard avant la fin de la deuxième année.

### **Art. 4– Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 18 septembre 2017. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa suivant.
2. Les étudiant-es en cours de formation restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.